



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

STATUTS de la 1^{ère} Cie d'arc de Béthisy
Par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I – OBJET ET AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – ACTE FONDATEUR DE CREATION & STATUTS.

L'acte fondateur de l'association dite 1^{ère} Compagnie d'arc de Béthisy est daté du 1^{er} janvier 1914 et a été publié le 25 janvier 1914 sous référence d'affiliation N° 04 60 001.

Les présents statuts remplacent et déclarent nuls et nonavenus ceux antérieurs.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc en découverte, formation, participation et organisation de championnats sous toutes ses disciplines.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 Rue du jeu d'arc, 60320 Béthisy Saint Pierre.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Le courrier postal est adressé au domicile du président.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

ARTICLE 5. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

TITRE II-COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité directeur, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le comité directeur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation et âgés de plus de seize ans ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier et/ou courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.



TITRE III-ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Est électeur tout membre âgé de seize ans ou plus.

Elle se réunit, au minimum, une fois par an, au cours du premier mois de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du comité directeur.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante sauf dans le cas d'élection à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour que l'assemblée générale puisse être régulièrement tenue, il faut que la moitié des membres cotisants soient présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque adhérent peut disposer d'une procuration au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée séance tenante avec le même ordre du jour.

Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié + 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et d'expression des votes sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – LE COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est élu pour une année suivant les dispositions des articles 11 & 12 des présents statuts.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française âgée de dix-huit ans au minimum au jour de l'élection & membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations

Le comité directeur choisit parmi ses membres et au scrutin son bureau composé de 3 membres minimum, président, secrétaire et trésorier élus par l'assemblée générale à bulletin secret.

Le comité directeur peut s'adjoindre un vice-président si besoin, un secrétaire adjoint s'il y a lieu et un trésorier adjoint si besoin.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

Le comité directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est requise pour validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les différentes charges des membres du comité directeur sont précisées dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16- MISE EN SOMMEIL DE L'ASSOCIATION

En cas de mise en sommeil de l'association prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 ; l'assemblée générale doit décider de :

- La durée.
- Les conditions de la reprise des activités à l'issue de la période de mise en sommeil.
- Le maintien ou non du paiement des cotisations par les membres pendant la période.
- L'usage du local occupé par l'association pendant la mise en sommeil.
- L'utilisation du matériel et des équipements.
- La conservation ou non du compte bancaire de l'association et des autres solutions de paiement.
- La résiliation éventuelle des contrats avec les partenaires.
- La désignation d'une ou plusieurs personnes pour assurer la gestion de la structure pendant la période de sommeil.



1^{ère} COMPAGNIE D'ARC DE BETHISY

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE IV- FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 - DÉPÔTS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les statuts, règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent également être communiqués à la FFTA par l'intermédiaire de la Ligue Régionale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale des adhérents de l'association dite "1^{ère} Cie d'arc de Béthisy" qui s'est tenue le 19 janvier 2025 à Béthisy- Saint-Martin.

Le Président,

Philippe Boursier

Le Secrétaire,

Michael Sobert